

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20190726-35880-DE-1-1

Reçu le 30/07/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juillet 2019 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Corinne COMPAN à Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Dominique GOMBERT à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Protocole Etat - Département pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineur(e)s non accompagné(e)s (MNA)

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juillet 2019, ont été adressés aux élus le 17 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel

relatif à ces personnes, offre la possibilité aux départements de solliciter le concours de l'Etat dans l'identification des personnes ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron a connu une explosion du nombre d'arrivées de MNA ou se présentant comme tels depuis l'année 2017 ;

CONSIDERANT que les moyens engagés par la collectivité pour assurer ses missions ont porté sur la mise à l'abri de ces jeunes, sur l'évaluation de leur isolement et de leur minorité ainsi que sur la prise en charge des MNA confiés au Département. Pour l'exercice 2019, les moyens inscrits au budget prévisionnel sont de 5 650 000 € dont 2 600 000 € pour la mise à l'abri et l'évaluation, et 3 050 000 € pour la prise en charge de ceux confiés au Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que les départements français ont soulevé les failles du système d'évaluation et notamment l'absence de recensement des situations déjà évaluées. De ce fait à la différence d'un jeune évalué isolé et mineur par un Conseil Départemental pour lequel la cellule nationale d'appui (PJJ) recense le résultat de l'évaluation, un jeune évalué majeur ne fait l'objet d'aucune information partagée entre les partenaires (Département, Etat, Autorité judiciaire) ;

CONSIDERANT que cette absence de données partagées conduit les jeunes à une forme de nomadisme d'un département à un autre dès lors qu'ils ont été évalués majeurs dans un premier département ;

APPROUVE, en application du décret précité, la mise en place du dispositif intitulé « appui à l'évaluation de la minorité (AEM) », sous la forme d'un protocole Etat – Département, ci-annexé, définissant les modalités de collaboration entre les services, qui permettra de vérifier si le jeune se présentant comme MNA a déjà fait l'objet d'une première évaluation dans un autre département et quel en a été le résultat ;

PRECISE qu'un bilan annuel du dispositif est prévu afin d'apporter tout ajustement utile ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce protocole au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

- Pour : 36
- Abstention : 0
- Contre : 10
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



Protocole entre la Préfecture et le Conseil départemental de l'Aveyron pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA)

La Préfète

et le Président du Conseil départemental de l'Aveyron

Soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu le protocole départemental de coordination pour la prise en charge et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du département de l'Aveyron du 28 mai 2018 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

1- Les référents AEM

Les parties désignent au sein de leur structure un référent « AEM » (Appui à l'Évaluation de Minorité), qui pourra être l'agent précédemment identifié comme référent « MNA » (Mineurs non accompagnés).

Chaque partie s'engage également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

Le référent « AEM » est notamment chargé de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

2- Périmètre du concours de l'Etat aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne sollicite sa mise à l'abri auprès du Conseil départemental via le dispositif d'hébergement d'urgence 115, en qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle est adressée à la Préfecture selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance conserve toutefois la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en Préfecture

Le Conseil départemental oriente les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, vers la Préfecture de manière groupée.

Pour cet accueil, la Préfecture met à disposition du Conseil départemental des plages horaires hebdomadaires **organisées le lundi, mardi et vendredi de 14 h à 16h30.**

L'accueil est organisé sur le principe du rendez-vous, à prendre en ligne à partir du site internet de l'État www.aveyron.gouv.fr

Le Conseil départemental prend en charge le transport vers la Préfecture et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement par un agent du Conseil départemental des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

4- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel et de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données. La personne évaluée est informée qu'en cas d'opposition de sa part à tout ou partie de la collecte des données la concernant, et notamment au relevé de ses empreintes, le Conseil départemental (service de l'aide sociale à l'enfance) en est informé et pourra prendre en considération ce refus dans l'évaluation de sa situation.

La Préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5- Accueil de la personne en Préfecture

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique présentant des garanties de confidentialité et prévoir une signalétique pour l'accès au local adaptée à ce public. L'accueil est assuré au rez-de-chaussée de la Préfecture (place Foch à Rodez), où les personnes concernées sont orientées vers le service compétent après passage à l'accueil général.

Le Conseil départemental s'engage à dispenser aux agents de Préfecture, habilités à collecter les données des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, une information sur les bonnes pratiques pour l'accueil de mineurs.

6- Modalités d'échanges d'information et de coordination Etat-Conseil départemental

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du Conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le Conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, à l'issue de l'évaluation, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF – article repris en annexe au présent protocole). Une fiche de restitution est établie par le Conseil départemental à cet effet.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du CASF de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format PDF, après chiffrement du PDF.
- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel [ZED] comme logiciel de chiffrement.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes : pref-etangers-mna@aveyron.gouv.fr et aemmna@aveyron.fr
- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.
- Le mot de passe est arrêté par le chef du bureau de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture.
- Il est modifié tous les 3 mois.
- Il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.

- Le chef du bureau de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à :

- Habilitier le directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Conseil départemental ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la Préfecture ;
- Informer le chef du bureau de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La Préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- Habilitier le chef du bureau de l'immigration et de la nationalité qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la Préfecture ainsi qu'au directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental ;
- Informer le directeur du service en charge de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

7- Mise en œuvre et clause de revoyure

Le présent dispositif est mis en œuvre dans le département de l'Aveyron à compter du 1^{er} août 2019.

Le fonctionnement du dispositif fait l'objet d'un bilan et d'une évaluation annuelle conformément à la périodicité fixée par le protocole départemental de coordination du 28 mai 2018, afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation ou des modalités d'échange d'informations notamment.

Fait à Rodez, le

La Préfète

Le Président du Conseil départemental

Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1

R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles :

(Modifié par Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 - art. 1)

I. Le président du Conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2.

II. Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du Conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

Cette évaluation peut s'appuyer sur les informations qui sont fournies au président du Conseil départemental par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police, sur des entretiens avec la personne et sur des examens dans les conditions suivantes.

Le président du Conseil départemental peut demander au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de l'assister dans les investigations mentionnées au premier alinéa du présent II, pour contribuer à l'évaluation de la situation de la personne au regard de son isolement et de sa minorité.

Lorsque le président du Conseil départemental a sollicité le concours du préfet, la personne qui se présente comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille communique aux agents habilités des Préfectures toute information utile à son identification et au renseignement du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1. Le préfet communique au président du Conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.

En cas de refus de l'intéressé de communiquer toute donnée utile à son identification ou de communiquer les données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 221-15-2, le préfet en informe le président du Conseil départemental chargé de l'évaluation.

Le président du Conseil départemental peut également solliciter le concours du préfet de département et, à Paris, du préfet de police pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne.

Les entretiens mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définie par arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé.

Les examens mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 388 du code civil. Ils sont mis en œuvre selon la procédure prévue à cet article.

Lorsque le président du Conseil départemental a sollicité le concours du préfet, il notifie au préfet de département et, à Paris, au préfet de police la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin, en précisant s'il estime que la personne est majeure ou mineure, le cas échéant privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. En cas de saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure, le président du Conseil départemental, dès qu'il en a connaissance, en informe le préfet de département et, à Paris, le préfet de police, et lui notifie la date de la mesure d'assistance éducative éventuellement prononcée par l'autorité judiciaire.

III. L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du Conseil départemental.

L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer.

IV. Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du Conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin.

R. 221-15-2 du code de l'action sociale et des familles :

(Créé par Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 - art. 2)

I. Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 les images numérisées du visage et des empreintes digitales de deux doigts des personnes qui se déclarent mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

II. Peuvent également être enregistrées dans ce traitement les données à caractère personnel et les informations relatives aux personnes qui se déclarent mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille suivantes :

1° Etat civil : nom, prénom (s), date et lieu de naissance, sexe, situation familiale ;

2° Nationalité ;

3° Commune de rattachement ou adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel la personne est domiciliée ;

4° Coordonnées téléphoniques et électroniques ;

5° Langue (s) parlée (s) ;

6° Données relatives à la filiation de la personne (noms, prénoms des parents) ;

7° Références des documents d'identité et de voyage détenus et du visa d'entrée délivré ;

8° Date et conditions d'entrée en France ;

9° Conseil départemental chargé de l'évaluation ;

10° Données transmises par le Conseil départemental chargé de l'évaluation :

a) Numéro de procédure du service de l'aide sociale à l'enfance ;

b) Date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement ;

c) Le cas échéant, existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée ;

11° Données enregistrées par l'agent de Préfecture responsable du traitement :

- a) Numéro de procédure attribué par le traitement AEM ;*
- b) Date de la notification au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin.*

III. Le traitement ne comporte pas de dispositif de recherche permettant l'identification à partir de l'image numérisée du visage.

Article R221-15-3 du code de l'action sociale et des familles :

(Créé par Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 - art. 2)

I. Peuvent accéder, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 221-15-2 :

1° Les agents des Préfectures et des sous-Préfectures chargés de la mise en œuvre de la réglementation concernant les ressortissants étrangers, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet et, à Paris, par le préfet de police ;

2° Aux fins d'administration du traitement, les agents relevant des services centraux du ministère de l'intérieur chargés de l'immigration et du séjour ainsi que des applications et des systèmes d'information relatifs aux étrangers en France, individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre de l'intérieur.

II. Peuvent accéder, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, aux informations anonymisées obtenues à partir du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 les agents chargés des études et des statistiques affectés à la direction générale des étrangers en France et à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère chargé des affaires sociales, dans le respect de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article R221-15-4 du code de l'action sociale et des familles :

(Créé par Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 - art. 2)

Peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 221-15-2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales :

1° Le procureur de la République territorialement compétent et les personnes individuellement désignées et spécialement habilitées par ce dernier ;

2° Les agents en charge de la protection de l'enfance du Conseil départemental compétent, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du Conseil départemental.

Mise à jour du : 16/05/2019

ANNEXE 2

Désignation des référents « Appui à l'Évaluation de Minorité » (AEM)

Conseil départemental :

Adèle COMBRET

Assistante Administrative, Service Protection de l'Enfance, Unité Départementale Mineurs Non Accompagnés

Téléphone : 05.65.73.68.58.

Courriel : adele.combret@aveyron.fr

Pauline LATAPIE

Assistante Administrative, Service Protection de l'Enfance, Unité Départementale Mineurs Non Accompagnés

Téléphone : 05.65.73.68.59.

Courriel : pauline.latapie@aveyron.fr

Philippe BRUEL

Agent administratif, Direction Enfance Famille

Téléphone : 05.65.73.68.61.

Courriel : philippe.bruel@aveyron.fr

Préfecture :

Christiane DIEU

Cheffe du bureau de l'immigration et de la nationalité

Téléphone : 05.65.75.73.40.

Courriel : christiane.dieu@aveyron.gouv.fr

Edith PEREIRA

Bureau de l'immigration et de la nationalité / chargée du suivi des dossiers MNA

Téléphone : 05.65.75.73.55

Courriel : edith.pereira@aveyron.gouv.fr

Sylvie SANNIE

Adjointe à la cheffe du bureau de l'immigration et de la nationalité

Téléphone : 05.65.75.73.60

Courriel : sylvie.sannie@aveyron.gouv.fr

Séverine HERVÉ

Bureau de l'immigration et de la nationalité / Section séjour

Téléphone : 05.65.75.73.54.

Courriel : severine.herve@aveyron.gouv.fr